

<b>Informations post acte</b>	
Dossier n°1561442	Répertoire : 2024/
Type acte	Modification de statuts
Enregistrement acte : Bruxelles 1	Calcul : /
Droits d'enregistrement	50,00 €
Annexe : oui	100,00 €
Droits d'écriture	100,00 €

**FEDERATION EUROPEENNE DE PSYCHOLOGIE DES SPORTS ET DES  
ACTIVITES CORPORELLES**

Afgekort **FEPSAC**

**INTERNATIONALE VERENIGING ZONDER WINSTOOGMERK**

Grasmarkt 105/39

Agora Galerij

**1000 BRUSSEL**

**RPR 0627.828.738**

**STATUTENWIJZIGING**

HET JAAR TWEEDUIZEND VIERENTWINTIG

Op

Voor Ons, Meester Charles HUYLEBROUCK, Notaris, lid van de vennootschap met beperkte aansprakelijkheid "Charles Huylebrouck, Notaris" met zetel te 1000 Brussel, Regentlaan, 24 ingeschreven in het rechtspersonenregister van Brussel onder nummer 0688.925.375

Te Brussel, ten kantore

**WORDT GEHOUDEN**

De buitengewone algemene vergadering van de leden van de internationale vereniging zonder winst oogmerk « **Fédération Européenne de Psychologie des Sports et des Activités Corporelles** », afgekort « **FEPSAC** » met zetel te 1000 Brussel, Agora Galerij, Grasmarkt, 105/39 ingeschreven in het register der Rechtspersonen onder nummer 0627.828.738.

Opgericht blijkens akte verleden voor notaris Anne PEDE, te Merelbeke, op dertien januari tweeduizend vijftien, bekendgemaakt in de bijlage tot het Belgisch Staatsblad op vijftien april daarna, onder nummer 15054899, waarvan de statuten tot op heden nog niet gewijzigd werden, zoals verklaard.

**OPENING VAN DE VERGADERING**

De vergadering wordt geopend om \$ onder het voorzitterschap van de Heer BERTOLLO Maurizio, hierna genoemd.

Worden door de vergadering als stepnoemers aangesteld:

**SAMENSTELLING VAN DE VERGADERING**

Zijn vertegenwoordigd de volgende leden:

Alhier vertegenwoordigd door \$, medewerkster van Notaris Charles HUYLEBROUCK, voornoemd, woonstkeuze doende ten kantore van Notaris Charles HUYLEBROUCK, voornoemd, ingevolge onderhandse volmacht die aangehecht zal blijven aan deze akte.

Zijn ook vertegenwoordigd de vier bestuurders van de vennootschap:

**CHARLES  
HUYLEBROUCK  
NOTAIRE**

SCPRL-RPM  
TVA-BTW BE  
0688.925.375

BD DU REGENT,  
24/8  
1000 BRUXELLES

## **UITEENZETTING VAN DE VOORZITTER**

De voorzitter zet het volgende uiteen en verzoekt ondergetekende notaris het volgende te acteren

### **A. DE HUIDIGE ALGEMENE VERGADERING HEEFT ALS AGENDAPUNTEN:**

1° **WIJZIGING VAN DE STATUTEN OM ZE IN OVEREENSTEMMING TE BRENGEN MET HET WETBOEK VAN VENNOOTSCHAPPEN EN VERENIGINGEN - AANNEMING VAN NIEUWE STATUTEN IN HET FRANS**

2° **OPDRACHT AAN ONDERGETEKENDE NOTARIS OM DE COÖRDINATIE VAN DE STATUTEN OP TE MAKEN EN NEER TE LEGGEN.**

3° **MACHTIGING TOT UITVOERING VAN DE GENOMEN BESLISSINGEN.**

4° **VOLMACHT VOOR DE ADMINISTRatieve FORMALITEITEN.**

### **B. ER BESTAAN HEDEN:**

\$ (\$) leden.

De bestuurders zijn vertegenwoordigd, zoals vermeld.

Uit de samenstelling van de algemene vergadering blijkt dat alle leden vertegenwoordigd zijn en de huidige vergadering geldig kan beraadslagen en besluiten over de punten die op de agenda staan zonder dat enige rechtvaardiging vereist is aangaande de bijeenroeping en de toelatingsvoorwaarden tot de vergadering.

**C. TENEINDE TE WORDEN AANGENOMEN**, dienen de voorstellen op de agenda de meerderheden te halen die voor elk van hen vereist zijn door de wet of de statuten.

**D. IEDER LID** heeft recht op één stem.

**E. KOSTEN** uitgaven, vergoedingen of lasten naar aanleiding van deze statutenwijziging ongeveer \$ euro (\$) BTWI bedragen.

### **VASTSTELLING DAT DE VERGADERING GELDIG KAN BERAADSLAGEN:**

De uiteenzetting van de Voorzitter wordt, na onderzoek, door de algemene vergadering als exact erkend; deze laatste is bijgevolg geldig samengesteld en bevoegd om te beraadslagen over de punten opgenomen in de agenda.

### **BERAADSLAGING**

De algemene vergadering vat de agenda aan en neemt na beraadslaging volgende beslissingen:

#### **1° EERSTE BESLISSING: WIJZIGING VAN DE STATUTEN OM ZE IN OVEREENSTEMMING TE BRENGEN MET HET WETBOEK VAN VENNOOTSCHAPPEN EN VERENIGINGEN - AANNEMING VAN NIEUWE STATUTEN**

De vergadering besluit de statuten van de vennootschap te wijzigen om ze in overeenstemming te brengen met het wetboek van vennootschappen en verenigingen, zonder evenwel een wijziging aan te brengen in haar essentiële bepalingen.

De zetel zal nog steeds gevestigd blijven te 1000 Brussel, Agora Galerij, Grasmarkt, 105/39.

Ze beslist nieuwe statuten in het Frans aan te nemen als volgt:

#### **« Article 1 - *Forme juridique et dénomination***

*L'association a la forme d'une association internationale sans but lucratif au sens du Livre X du Code de droit des sociétés et des associations.*

*Le nom de l'association est : "Fédération Européenne de Psychologie des Sports et des Activités Corporelles IVZW", en abrégé "FEPSAC".*

*Le nom complet ou en abrégé sera utilisé séparément*

*Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la FEPSAC doivent mentionner le nom, immédiatement précédé ou suivi de la mention « association internationale sans but lucratif » ou de l'abréviation « A.I.S.B.L. » (en néerlandais : « I.V.Z.W. »), ainsi que l'adresse de son siège social.*

#### **Article 2 - Siège social**

*Le siège de la FEPSAC est établi en Région bruxelloise.*

*Il peut être transférée en tout autre lieu en Belgique par décision du Conseil d'administration, à condition que ce transfert n'implique pas un changement de la langue des statuts conformément aux dispositions légales relatives à l'emploi des langues officielles en Belgique.*

*Si, à la suite du transfert du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'Assemblée Générale est compétente pour statuer sur ledit transfert.*

#### **Article 3 – Durée**

*L'association est établie pour une durée illimitée.*

#### **Article 4 – But**

*Le but de l'association est le suivant :*

- *promouvoir les travaux scientifiques, éducatifs et professionnels en psychologie du sport et de l'exercice en Europe*
- *diffuser l'information et promouvoir la coopération dans le domaine de la psychologie du sport et de l'exercice en Europe*
- *maintenir les relations sociales et scientifiques entre les personnes et les groupes travaillant dans le domaine de la psychologie du sport et de l'exercice, principalement en Europe, et encourager les jeunes scientifiques européens et les praticiens appliqués à la psychologie du sport et de l'exercice.*

*L'association est altruiste et s'efforce d'atteindre des objectifs à but non lucratif de valeur internationale.*

*L'association s'efforce d'atteindre exclusivement et directement des objectifs de nature publique, conformément à la loi belge*

#### **Article 5 - Activités**

*Pour atteindre ce but, la FEPSAC peut:*

- *organiser un Congrès au moins tous les 4 ans*
- *initier d'autres activités psychologiques liées au sport et à l'exercice, telles que l'éducation, la recherche, le travail appliqué et les affaires.*
- *rassembler et créer des liens entre les sociétés de psychologie du sport et les groupes en Europe qui se consacrent au sport, à l'exercice et à la psychologie*
- *produire et diffuser des documents et des publications*
- *participer à des projets nationaux, européens et internationaux selon les objectifs de la FEPSAC*

*Au sein de la FEPSAC, aucune forme de discrimination politique, idéologique, de genre, d'ethnie, de religion ou toute autre forme de discrimination n'est autorisée.*

### **TITRE II : MEMBRES**

#### **Article 6 – Admission**

##### **6.1 Membres**

*Peuvent devenir membres, toutes personnes morales et physiques qui tentent d'atteindre des objectifs de l'association.*

*L'assemblée générale peut admettre comme membre, une personne morale ou une personne physique, qui participera au but de l'association.*



*Sont admises tant les personnes morales nationales que les personnes morales internationales.*

*Toute personne morale devra désigner une ou deux personnes physiques pour la représenter au sein de l'Assemblée générale de la FEPSAC.*

*Les personnes morales doivent être en possession de statuts légaux et compter au moins 3 membres.*

*Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.*

## **6.2 Admission**

*Les demandes d'adhésion en tant que membre, personne morale ou physique, doivent être soumises par écrit au conseil d'administration et approuvées par ce dernier.*

*L'adhésion à la FEPSAC, qu'il s'agisse de membres personnes morales ou de membres personnes physiques, implique automatiquement l'acceptation et le respect des statuts, des règles internes de fonctionnement, et des règles de conduite de l'association.*

*L'admission des nouveaux membres, personnes morales, est soumise au paiement d'une cotisation d'adhésion.*

## **Article 7 – Exclusion – Démission**

### **7.1. Exclusion**

*Un membre peut se faire exclure de l'association, à la demande du Conseil d'administration, dans les cas suivants :*

- *s'il a commis une faute*
- *s'il ne satisfait plus aux exigences d'admission ;*
- *s'il a manqué à ses obligations ;*

*La décision d'exclure un membre est prise par l'Assemblée générale de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sans tenir compte des abstentions.*

*La décision de l'Assemblée générale est souveraine et ne peut donc faire l'objet d'aucun recours.*

*Si le quorum des deux tiers devait ne pas être atteint, une deuxième assemblée pourra être convoquée et délibérera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.*

### **7.2. Démission**

*Les membres sont libres de se retirer à tout moment moyennant notification par écrit, adressée au Président ou au Secrétaire général de la FEPSAC.*

*La démission prend effet le jour de la réception de la notification, mais le membre ne reçoit pas de remboursement des cotisations versées pour l'année en cours.*

*La maladie, le licenciement ou la perte d'un ou plusieurs membres n'entraînera pas la dissolution de la FEPSAC qui continuera d'exister par l'intermédiaire des autres membres.*

## **Article 8 – Cotisation**

*Les membres, personnes morales, paient une cotisation annuelle, qui sera approuvée par l'Assemblée Générale après avis du Conseil d'administration. Lesdits membres, à ce titre, n'ont aucune obligation personnelle vis-à-vis des engagements de l'association.*

## **TITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 9. Compétences**

*L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui ont été attribués par la loi ou les présents statuts.*

*Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants :*

- 1) *approuver les modifications des statuts ;*
- 2) *approuver les rapports du Conseil d'administration (CA) sur la gestion, la méthode de travail et la situation financière ;*
- 3) *décider de la cotisation annuelle sur proposition du CA ;*

- 4) décider de la révocation des membres du CA, le cas échéant ;
- 5) approuver le rapport financier annuel ;
- 6) approuver la dissolution de la FEPSAC ;
- 7) approuver la fusion avec d'autres associations ayant le même but ;
- 8) approuver l'élection et la révocation des membres du CA ;
- 9) examiner et traiter par ordre d'importance les propositions qui concernent le développement de la FEPSAC et la protection de ses intérêts ;
- 10) approuver la nomination et la révocation du commissaire aux comptes et fixer sa rémunération, sur proposition du CA.

**Article 10 – Réunions – Convocation aux réunions**

L'Assemblée Générale (AG) est composée de tous les membres de la FEPSAC.

Les membres adhérents peuvent y assister avec voix consultative.

Il est tenu chaque année, au siège de l'association ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire dans le courant du mois de Avril.

Les réunions peuvent être tenues en personne, par vidéo ou téléconférence ou par une combinaison des deux méthodes.

Le Conseil d'administration décide de l'ordre du jour ainsi que du lieu, du jour et de l'heure de l'Assemblée générale.

Les convocations sont adressées par le président de la FEPSAC au nom du Conseil d'administration par courrier ordinaire ou courriel adressé à chaque membre, au moins 15 jours avant la réunion.

L'AG peut être convoquée par le Conseil d'administration à chaque fois que cela est nécessaire dans l'intérêt de la FEPSAC.

Lorsqu'au moins quatre personnes morales ou quarante membres individuels le demandent, une AG peut être convoquée. Cela doit être fait par écrit au président de la FEPSAC en soumettant la demande signée par les membres respectifs. Le Conseil d'administration convoquera une AG entre 15 et 30 jours à compter de la réception de cette demande.

L'AG est présidée par le Président de la FEPSAC ou, en son absence, par son représentant.

**Article 11 – Représentation**

Tous les membres ont le droit d'assister et de voter lors de l'Assemblée générale.

Les membres, personnes morales, désignent un représentant.

Une personne physique ne peut représenter qu'un maximum de deux membres, personnes morales, en sus d'elle-même en tant que membre, personne physique. Ce mandat peut être donné par courriel ou par courrier signé par le représentant du membre, personne morale.

**Article 12 – Composition et droit de vote**

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chaque membre, personne morale, dispose de dix voix et chaque membre, personne physique, dispose d'une voix.

**Article 13 – Modification des statuts**

L'Assemblée Générale a le droit de délibérer et de décider des modifications des statuts de la FEPSAC.

Une décision sur une modification des statuts peut être prise lorsque la proposition de modification est énoncée dans la convocation à l'Assemblée générale.

Une majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale peut décider de modifier les statuts.

Seules les modifications des points visés à l'article 2 :10, § 2, 6°, 8° et 9° sont consignées dans un acte notarié. Toute modification des mentions visées aux articles 2 :10, § 2, 3°, et 2 :11, § 2, 3°, doit être approuvée par arrêté royal.



#### **Article 14 – Fusion – Liquidation – Dissolution**

*L'Assemblée Générale (AG) est autorisée à délibérer et à décider de la fusion avec une autre association ayant un but similaire, de la liquidation ou de la dissolution de la FEPSAC, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées.*

*Une décision de fusion, de liquidation ou de dissolution ne peut être prise que pour autant que ce point est repris à l'ordre du jour dans la convocation.*

#### **Article 15 – Procès-verbal – Publication**

*Les réunions de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal, signé par le président ou le secrétaire général. Les copies des procès-verbaux susmentionnés seront signées par le président ou le secrétaire général. Les membres peuvent consulter les procès-verbaux ou les décisions prises lors de l'Assemblée Générale en demandant une copie électronique. Les tiers sont informés de la manière prévue par la loi.*

#### **TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION – CONTRÔLE**

#### **Article 16 – Conseil d'administration – Membres**

*L'association est gérée par un Conseil d'Administration (CA). Le CA est composé d'un minimum de trois membres et d'un maximum de neuf membres.*

*Chaque mandat est d'une durée de quatre ans.*

*Le CA se compose au maximum de :*

*Président*

*Secrétaire général*

*Trésorier*

*Membre du conseil d'administration*

*Le président, le secrétaire général, le trésorier et les membres réguliers du CA peuvent être réélus.*

*La durée maximale de l'adhésion au CA est de trois mandats consécutifs au total. Toutefois, il ne peut y avoir plus de deux mandats consécutifs à titre de président, de secrétaire général ou de trésorier.*

*Tous les membres du CA sont élus par l'Assemblée Générale. Tout autre rôle spécifique au sein du CA est décidé par le CA, y compris le rôle de vice-président.*

*Si, au cours de la période entre deux Assemblées générales, il y a des vacances de sièges, le CA peut nommer un administrateur coopté pour remplacer les membres du CA absents pour le mandat restant à courir, sans tenir compte de la raison pour laquelle le mandat précédent a pris fin.*

*Le CA doit élire de nouveaux membres s'il compte moins de 3 membres.*

*La première Assemblée Générale suivante doit confirmer le mandat des membres ad intérim du CA ; en cas de confirmation, les membres ad intérim du CA achèvent le mandat de leur prédécesseur, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat des membres intérimaires du CA prend fin à la clôture de l'Assemblée générale, sans préjudice de la régularité de la composition du CA jusqu'à cette date.*

#### **Article 17 – Nomination – Cessation du mandat – Révocation**

*Les membres du Conseil d'Administration (CA) sont des personnes physiques et sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix présentes ou représentées.*

Les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation du mandat des membres du CA doivent être déposés au greffe du tribunal de l'entreprise et doivent être publiés dans les annexes du Moniteur belge.

Le mandat des membres du CA prend fin en raison du décès, de la démission volontaire, de l'incapacité juridique, de la révocation par l'Assemblée Générale, par décision du tribunal de première instance de l'arrondissement où l'association a son siège.

Lorsque le nombre de membres du CA est inférieur au minimum légal, les membres du CA restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

#### **Article 18 – Rémunération**

Le mandat d'un membre du Conseil d'administration est volontaire et non rémunéré. L'implication d'un membre du conseil d'administration dans un projet spécifique peut être rémunérée par les fonds alloués à ce projet.

#### **Article 19 – Conseils**

Le Conseil d'Administration a le droit d'être assisté par des conseillers (choisis parmi les membres de l'association, ou extérieurs à l'association), ou peut les nommer temporairement ou définitivement, qui peuvent contribuer au développement de la FEPSAC. La FEPSAC prendra en charge les coûts de leurs services.

#### **Article 20 – Pouvoirs**

Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration et peut accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet de la FEPSAC, à l'exception de ceux qui sont réservés à l'Assemblée Générale en vertu du Code des sociétés et des associations.

Il peut déléguer la gestion journalière de l'association à son président, à l'exception de l'élaboration du budget.

#### **Article 21 – Réunions**

Le Conseil d'administration (CA) se réunit chaque fois que cela sera nécessaire et au moins une fois par an sur convocation du président ou du secrétaire général, dans l'intérêt de la FEPSAC.

Le CA est convoqué par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication. La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion et contient l'ordre du jour.

Le CA est présidé par le président.

Chaque membre du CA peut donner procuration à un autre membre du CA par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication pour le représenter à une réunion du CA. Un membre du CA peut être titulaire de maximum une procuration.

Les réunions peuvent être tenues en personne, par vidéo ou téléconférence ou par une combinaison des deux méthodes.

#### **Article 22 – Décisions**

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est déterminante.

#### **Article 23 – Procès-verbal**

Les résolutions prises par le Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal et sont signées par le président et le secrétaire général.

#### **Article 24 – Règlement d'ordre intérieur**

Le conseil d'administration (CA) peut établir des règles de fonctionnement internes et mettre en place des comités qui donnent des avis sur des questions spécifiques.

Le CA nomme le président et les membres de chacun de ces comités.

Les comités relèvent du CA.



*Le CA peut proposer des règles internes de fonctionnement concernant les relations entre la FEPSAC et ses membres qui doivent être votées par l'Assemblée Générale.*

**Article 25 – Représentants externes**

*Sans préjudice du pouvoir général de représentation du Conseil d'administration (CA), la FEPSAC, dans tous ses actes, y compris ceux pour lesquels intervient un fonctionnaire public ou ministériel, et devant les tribunaux, est valablement représentée par le président ou par deux membres du Conseil d'administration de la FEPSAC, agissant conjointement.*

*Le président est responsable de toutes les décisions. Le président veillera à ce que les décisions du CA soient exécutées et que les activités de la FEPSAC soient légalement exercées.*

**TITRE V – EXERCICE SOCIAL – CONTROLE – BUDGET**

**Article 26 – Exercice social**

*L'exercice commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.*

**Article 27 – Sources de revenus**

*Les sources de revenus sont les suivantes :*

*Les frais d'adhésion annuels ;*

*Les subventions et les allocations ;*

*Les revenus provenant de conférences et de réunions ;*

*Toutes autres sources de revenus, à condition qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions légales impératives ou à d'autres réglementations.*

*Les fonds ne peuvent être utilisés que dans le cadre des objectifs et des activités mentionnés respectivement aux articles 4 et 5 des présents statuts. Les membres de l'association ne perçoivent pas de parts provenant des revenus de la FEPSAC.*

*Nul ne peut tirer profit de dépenses qui ne correspondent pas aux intérêts fondamentaux de la FEPSAC ou de remboursements disproportionnés.*

**Article 28 – Contrôle**

*Chaque année, le conseil d'administration établit les comptes annuels et le budget de l'exercice suivant. Les comptes annuels, ainsi que le budget, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.*

*Après approbation de la comptabilité et du budget, l'Assemblée Générale décide de la décharge des membres du Conseil d'Administration.*

*Dans le cas où la FEPSAC, à la clôture de l'exercice, a atteint au moins deux des trois seuils prévus par la loi, elle dispose d'un système de comptabilité et établit les comptes annuels conformément à la loi comptable du 17 juillet 1975, sauf adaptations dues à la nature particulière de l'association.*

*La FEPSAC doit confier le contrôle de sa situation financière, de ses comptes annuels et de la régularité des opérations, à un ou plusieurs commissaires aux comptes si la FEPSAC remplit les critères tels que stipulés par l'article 3 :48 du Code des sociétés et des associations.*

*Si, à la date de clôture du dernier exercice, la FEPSAC ne dépasse pas plus d'un des critères énoncés à l'article 3 :47 §2 du Code des sociétés et des associations, elle peut établir ses comptes annuels selon un modèle simplifié déterminé par le Roi des Belges.*

*Si la FEPSAC n'est pas une petite A.I.S.B.L., elle est tenue de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes pour contrôler la situation financière, les comptes annuels et la légalité des opérations dans les comptes annuels conformément à la loi et aux statuts. Les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.*

**TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **Article 29 - Dissolution**

*La FEPSAC peut être dissoute :*

*-par décision de l'Assemblée Générale. La dissolution requiert l'approbation de la majorité des trois quarts (3/4) des voix présentes ou représentées.*

*-à la suite d'un fait ou d'un événement défini par la loi ou les statuts ;*

*-par une décision de justice.*

*Si la FEPSAC, conformément à l'article 3 :47, § 6 du Code des sociétés et des associations doit nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, la proposition de dissolution fait l'objet d'un rapport établi par l'organe administratif de l'association et mentionné à l'ordre du jour de la réunion convoquée pour statuer sur la dissolution.*

### **Article 30 - Liquidation**

*Si la proposition de dissolution est approuvée, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les compétences. Cette nomination est décidée par l'assemblée générale à la majorité simple. Dans les cas prévus par le Code des sociétés et des associations, la nomination du/des liquidateur(s) doit être soumise au président du tribunal pour confirmation.*

*Les liquidateurs sont compétents pour tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation, conformément aux articles 2 :121 à 2 :122 du Code des sociétés et des associations.*

*En cas de dissolution et de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire décide de l'affectation du patrimoine de l'association, à condition que cette affectation soit faite à un but désintéressé. Cet actif net restant sera ensuite dévolu à une association ou une fondation partageant des objectifs similaires à ceux de l'association.*

## **TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES - ELECTION DE DOMICILE – DROIT COMMUN**

### **Article 31 – Election de domicile**

*Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, fondé de pouvoirs, liquidateur, domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique. A défaut, il sera censé avoir élu domicile au siège de l'association.*

### **Article 32 – Droit commun**

*Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé aux dispositions légales.*

## **TITRE VIII. LANGUE OFFICIELLE ET LANGUE DE TRAVAIL**

### **Article 33 - Langue**

*Les langues officielles de l'Association sont le français et l'anglais.*

*La langue de travail de l'Association est l'anglais. Les traductions de documents officiels sont envisageables pour un usage interne à l'Association.».*

## **2° TWEEDE BESLISSING: OPDRACHT AAN ONDERGETEKENDE NOTARIS OM DE COÖRDINATIE VAN DE STATUTEN OP TE MAKEN EN NEER TE LEGGEN.**

De algemene vergadering besluit opdracht te geven aan de ondergetekende notaris om de coördinatie van de statuten op te maken en te ondertekenen, in overeenstemming met de vorige besluiten, en de neerlegging daarvan in het vennootschapsdossier te verzorgen.

### **STEMMING:**

Deze beslissing wordt genomen met eenparigheid van stemmen

## **3° DERDE BESLISSING: MACHTIGING TOT UITVOERING VAN DE GENOMEN BESLISSINGEN.**

De vergadering verleent een bijzondere machtiging aan de raad van bestuur om de voorgaande beslissingen uit te voeren.

### **STEMMING:**



Deze beslissing wordt genomen met eenparigheid van stemmen

**4° VIERDE BESLISSING: VOLMACHT VOOR DE ADMINISTRATIEVE FORMALITEITEN.**

De vergadering verleent bijzondere volmacht aan Notaris Charles HUYLEBROUCK, voornoemd, en aan zijn medewerkers en lasthebbers, met macht van indeplaatsstelling, om alle nuttige of noodzakelijke administratieve formaliteiten te vervullen.

**STEMMING:**

Deze beslissing wordt genomen met eenparigheid van stemmen

**SLUITING VAN DE VERGADERING**

De vergadering wordt geheven om

**BEWIJS VAN IDENTITEIT**

Overeenkomstig artikel 11 van de Organieke Wet bevestigt de instrumenterende Notaris de naam, voornamen, plaats en datum van geboorte en woonplaats van de ondertekenende partijen op grond van de voormelde bewijskrachtige identiteitsbewijzen.

Overeenkomstig artikel 139 van de Hypotheekwet waarmerkt de instrumenterende Notaris de naam, voornamen, plaats en datum van geboorte en woonplaats van de ondertekenende partijen op grond van de voormelde bewijskrachtige identiteitsbewijzen en, voor zover mogelijk, van de gegevens vervat in het rijksregister van de natuurlijke personen, en dit met hun uitdrukkelijk akkoord.

Wat betreft de vennootschappen, verenigingen of andere privaatrechtelijke rechtspersonen, waarmerkt de instrumenterende Notaris de benaming, rechtsvorm, datum van de oprichtingsakte en de zetel van de vennootschap of de statutaire zetel, alsook het ondernemingsnummer indien deze vennootschap, vereniging of rechtspersoon ingeschreven is in de Kruispuntbank van Ondernemingen op zicht van de statuten en de publicaties in het Belgisch Staatsblad.

**RECHT OP GESCHRIFTEN**

Het recht op geschriften te ontvangen naar aanleiding van onderhavige akte bedraagt honderd euro (€ 100,00).

**WAARVAN PROCES-VERBAAL**

Gedaan te Brussel, ter kantore

Datum als voormeld.

De leden verklaren het ontwerp van huidige akte voorafgaande ontvangen te hebben en dat deze termijn voldoende was om er kennis van te nemen.

En na becommentarieerde lezing, in de Nederlandse, de Engelse en de Franse taal, hebben de leden, vertegenwoordigd zoals vermeld, samen met ons, Notaris, getekend.